



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.11.2017
COM(2017) 670 final

ANNEX 1

This document was downgraded/declassified	
Date	27.11.2017
By	Matthias Petschke
Authority	DG/GROW

ANNEXE

à la

Recommandation de DÉCISION du CONSEIL

**autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec la Confédération suisse
en vue de la conclusion d'un accord fixant les modalités et conditions de la participation
de la Confédération suisse à l'Agence du GNSS européen**

ANNEXE

I OBJECTIF DES NÉGOCIATIONS

Les négociations visent à définir les modalités et les conditions de la participation de la Suisse à l'Agence du GNSS européen (ci-après l'«Agence»).

II PORTÉE DE L'ACCORD

L'accord négocié devrait porter, dans la mesure du possible, sur les éléments suivants de la participation à l'Agence:

- 1) les conditions de la participation de la Suisse à l'Agence;
- 2) la contribution financière de la Suisse à l'Agence;
- 3) les conditions de la participation des représentants de la Suisse au conseil d'administration de l'Agence, en qualité d'observateurs (sans droit de vote);
- 4) les conditions dans lesquelles il devrait être possible d'engager (par contrat) des ressortissants suisses en tant que membres du personnel de l'Agence;
- 5) l'application des dispositions relatives au contrôle financier exercé par l'UE;
- 6) la durée de la participation de la Suisse à l'Agence;
- 7) l'accord devrait être conforme à la législation de l'UE applicable en la matière, y compris au règlement (UE) n° 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil et au règlement (UE) n° 912/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant l'Agence du GNSS européen¹;
- 8) l'application du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne en Suisse.

III ÉVOLUTION

L'accord devrait prévoir une procédure simplifiée permettant d'apporter des adaptations techniques à l'accord à la lumière de l'évolution des circonstances. Cela pourrait impliquer la création d'un comité chargé de surveiller l'application de l'accord, d'apprécier la nécessité de le modifier et de décider de le faire.

IV RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DÉNONCIATION DE L'ACCORD

L'accord devrait également prévoir un mécanisme de règlement des différends. Il devrait également comporter des clauses autorisant les parties à dénoncer l'accord si nécessaire.

¹ JO L 276 du 20.10.2010, p. 11.